

INFORMATIONS PRATIQUES CONCERNANT LA PENSION LEGALE « OUTRE-MER » (« OSSOM »)

 L'ORPSS cesse d'exister au 1er janvier 2017. Les compétences en matière de sécurité sociale d'outre-mer sont transférées à l'Office National de Sécurité Sociale (ONSS).

Aucune durée minimum de participation n'est requise pour avoir droit à une pension légale « OSSOM ». Un mois suffit !

1 COMMENT LA CALCULE-T-ON ?

Ce système de pensions est fondé sur la capitalisation.

Le montant de votre pension variera donc en fonction des éléments suivants :

- le montant total des cotisations versées,
- l'âge auquel vous les aurez versées,
- la durée de votre participation à l'assurance,
- l'âge auquel la pension vous sera attribuée.

2 SOUS QUELLE FORME RECEVREZ-VOUS CETTE PENSION ?

Sous forme de rente mensuelle, et jamais de capital.

3 QUI FAUT-IL CONTACTER POUR INTRODUIRE UNE DEMANDE DE PENSION ?

Office National de Sécurité Sociale

Place Horta 11

1060 Bruxelles

tel. 02/509.59.59

4 QUEL EST LE DELAI ENTRE LA DEMANDE DE PENSION ET LA PREMIERE PERCEPTION DE CETTE PENSION ?

Environ 3 mois si le cas est simple.

5 COMMENT LA PENSION SERA-T-ELLE VERSEE ?

Si vous résidez en Belgique, par versement sur un compte financier ouvert à votre nom en Belgique.

Si vous résidez hors de Belgique, à votre choix, par versement sur un compte financier ouvert à votre nom en Belgique ou bien par versement sur un compte financier ouvert à l'étranger ou bien par chèque à votre adresse.

6 COMMENT OBTENIR UNE ESTIMATION DE PENSION ?

Pour l'estimation des droits constitués dans ce système, une demande peut être envoyée à l'ONSS.



Informations utiles :

www.rsz.fgov.be